Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°R02-2016-109

PUBLIÉ LE 11 NOVEMBRE 2016

Sommaire

DEAL

R02-2016-11-03-002 - AP d'urgence n°2016110002 du 3 novembre 2016 portant les mesures d'urgences imposées au SMTVD pour l'exploitation d'une aire temporaire de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes située sur la commune de Fort-de-France. (28 pages) Page 3

R02-2016-07-11-009 - AP n°2016100005 du 11/07/2016 portant création d'une Commission de Suivi de Site de l'installation d'élimination des déchets sur la commune de Sainte-Luce au lieu-dit CÉRON. (4 pages) Page 32

DIECCTE

R02-2016-11-09-005 - DOC101116-001 (3 pages) Page 37

DIRECTION DE LA MER DE LA MARTINIQUE

R02-2016-11-09-004 - Arrêté MARTINIK CUP CARAÏBES de Jet Ski (8 pages) Page 41

SOUS-PREFECTURE DE TRINITE

R02-2016-11-09-003 - Arrêté portant autorisation temporaire domaine public (3 pages) Page 50

R02-2016-11-09-002 - Arrêté reconnaissant les aptitudes techniques de Madame Manitia BASTEL en qualité de garde particulier (2 pages) Page 54

R02-2016-11-09-001 - Arrêté reconnaissant les aptitudes techniques de Madame Marie-Line PAKO en qualité de garde particulier (2 pages) Page 57

SOUS-PREFECTURE DU MARIN

R02-2016-11-10-001 - Arrêté préfectoral autorisant l'organisation d'une course multi-sports "RAID DES ALIZES" du 16 au 19 novembre 2016 (2 pages) Page 60

DEAL

R02-2016-11-03-002

AP d'urgence n°2016110002 du 3 novembre 2016 portant les mesures d’urgences imposées au SMTVD pour l’exploitation d’une aire temporaire de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes située sur la commune de Fort-de-France.

AP portant les mesures d'urgences imposées au SMTVD

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique

Service Risques, Énergie et Climat

ARRÊTÉ N° 2016 11 0002

portant les mesures d'urgences imposées au SMTVD pour l'exploitation d'une aire temporaire de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes située sur la commune de Fort-de-France

Le Préfet de la Martinique
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1er du livre V,

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L.512-20 du code de l'environnement : « *En vue de protéger les intérêts visés à l'article L. 511-1, le préfet peut prescrire la réalisation des évaluations et la mise en oeuvre des remèdes que rendent nécessaires soit les conséquences d'un accident ou incident survenu dans l'installation, soit les conséquences entraînées par l'inobservation des conditions imposées en application du présent titre, soit tout autre danger ou inconvénient portant ou menaçant de porter atteinte aux intérêts précités. Ces mesures sont prescrites par des arrêtés pris, sauf cas d'urgence, après avis de la commission départementale consultative compétente.* »

Vu le dossier présenté le 14 octobre 2016 complété par le SMTVD dont le siège social est situé Route de la Pointe de Jean-Claude 97 231 Le Robert décrivant les mesures d'urgence prévues pour l'exploitation d'une aire temporaire de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes d'une capacité maximale de 27 000 tonnes sur le territoire de la commune de Fort-de-France , sis lieu-dit « La Trompeuse »,

Vu le rapport en date du 24/10/16 de l'inspection des installations classées

Vu le projet d'arrêté porté le 19/10/16 la connaissance du demandeur,

Vu les observations présentées par le demandeur sur ce projet par mail en date du 20/10/16,

CONSIDÉRANT que le SMTVD sollicite la mise en œuvre et l'exploitation d'une aire de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes sur le site de l'installation de stockage de déchets non dangereux de « la Trompeuse » à Fort-de-France,

CONSIDÉRANT que le risque de crise sanitaire lié à la saturation des exutoires de traitement et d'élimination de déchets en Martinique menace de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et justifie la prescription de mesures d'urgence, conformément à l'article L. 512-20 du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT qu'il y a un risque imminent de pénurie partielle d'exutoire pour le traitement des déchets des ménages et assimilés et des encombrants,

CONSIDÉRANT le risque sanitaire et environnemental lié à cette pénurie d'exutoire,

CONSIDÉRANT la nécessité d'une aire provisoire de regroupement et de transit de déchets non dangereux et l'absence de proposition par le SMTVD d'autres sites aménagés ou aménageables dans des conditions technico-économiques viables,

CONSIDÉRANT que l'activité de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes du SMTVD est provisoire dans l'attente de l'ouverture de l'installation de stockage de déchets non dangereux du site « Petit Galion » sur le territoire de la commune du Robert,

CONSIDÉRANT que l'installation de stockage de déchets non dangereux de « la Trompeuse » à Fort-de-France n'est plus autorisée à stocker des déchets depuis le 31 décembre 2013 et qu'elle est en phase de réhabilitation,

CONSIDÉRANT que le SMTVD devra récupérer les déchets à la fin de la période de validité du présent arrêté,

CONSIDÉRANT que le site du « Petit Galion » est dûment autorisé à recevoir les déchets non dangereux par arrêté n°201601-0011 du 26 janvier 2016 mais que sa mise en service n'est toujours pas effective,

CONSIDÉRANT les capacités de traitement de l'incinérateur de la Martiniquaise de Valorisation autorisées par l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 994156 du 21/12/1999,

CONSIDÉRANT que l'encadrement de l'activité exercée par le SMTVD par des prescriptions est nécessaire afin de préserver les intérêts visés par l'article L.511-1 du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT que les conditions légales de la prescription de mesures d'urgence sont réunies,

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

TITRE 1 - PORTÉE DES PRESCRIPTIONS DE MESURES D'URGENCE ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DES PRESCRIPTIONS DE MESURES D'URGENCE

Article 1.1.1. Exploitant soumis aux prescriptions du présent arrêté

Le Syndicat Mixte de Traitement et de Valorisation de Déchets (SMTVD) dont le siège social est situé Route de la Pointe Jean-Claude, 97231 LE ROBERT procède à l'entreposage temporaire et réversible de déchets non dangereux pour une durée de 6 mois selon l'échéancier de l'article 1.4.1, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, sur le territoire de la commune de Fort-de-France, sur le site dit « La Trompeuse ».

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

La quantité de déchets admis sur l'aire de regroupement et transit de déchets ménagers, de déchets encombrants et de déchets d'activité des entreprises (DAE) est de 30 000 tonnes.

Article 1.2.2. Situation de l'établissement

Les installations citées à l'article ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

Article 1.2.3. Autres limites

La surface dédiée à l'entreposage des balles d'ordures ménagères est limitée à 1300 m² sur un espace dédié à cet effet.
La surface totale dédiée à l'entreposage des déchets encombrants et DAE non valorisables est limitée à 2000 m² sur deux emplacements.

Article 1.2.4. Consistance des installations autorisées

Article 1.2.4.1. Origine des déchets

Le SMTVD reçoit uniquement :

- les ordures ménagères en provenance du territoire de la CACEM qui ne peuvent pas être incinérées à l'usine d'incinération des ordures ménagères ;
- les déchets encombrants en provenance du territoire de la CACEM et de CAP NORD ;
- les déchets d'activité des entreprises (DAE) du secteur Nord et du Centre ;
- en cas de saturation importante de l'incinérateur de la Martiniquaise de Valorisation, les déchets en provenance des territoires de CAP NORD et CAESM peuvent être admis sur le site dans les mêmes conditions que les déchets de la CACEM.

Article 1.2.4.2. Conditionnement des déchets

Afin d'assurer la continuité du traitement des déchets des ménages et assimilés, et des encombrants, le SMTVD procédera à l'entreposage temporaire et réversible sur le site de l'installation de stockage des déchets de la Trompeuse, de déchets dans les conditions suivantes :

- les déchets des ménages et assimilés et les déchets d'activité des entreprises, sont conditionnés en balles et entreposés sur le massif de déchets de la Trompeuse sur une hauteur maximum de 3 rangées ;

- les encombrants préalablement triés et broyés, sont entreposés sur le massif de déchets de la Trompeuse.

Tous les déchets susmentionnés sont entreposés dans des conditions permettant leur reprise ultérieure.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DÉPOSÉ PAR LE SMTVD

Article 1.3.1. Conformité

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'EXPLOITATION

Article 1.4.1. Durée du présent arrêté

L'exploitation de l'installation mentionnée à l'article 1.2.1 est accordée pour une durée de 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté. Cette durée inclut la phase finale de remise en état du site.

L'entreposage prévu à l'article 1.2.4 est autorisé pour une durée de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

L'évacuation et le traitement des déchets prévus à l'article 1.5.4 s'effectuera dans un délai maximal de six mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

Article 1.5.1. Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier présenté par le SMTVD, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.5.2. Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations.

Article 1.5.3. Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté est interdit.

Article 1.5.4. Cessation d'activité

L'intégralité des déchets entreposés sont repris, évacués et traités dans une installation autorisée et régulière.

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, le site sera remis dans état compatible avec la réhabilitation prévue sur le site de la Trompeuse.

L'exploitant notifie au préfet au moins un mois avant la fin de la durée de validité du présent arrêté l'arrêt de l'installation.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site et la remise en état. Ces mesures comportent notamment :

- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au deuxième alinéa du présent article.

CHAPITRE 1.6 RÉGLEMENTATION

Article 1.6.1. Réglementation applicable

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive):

04/10/10	Arrêté du 04/10/10 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
07/07/09	Arrêté du 07/07/09 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence
29/02/12	Arrêté du 29/02/12 modifié fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement
29/07/05	Arrêté du 29/07/05 modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005-Arrêté du 23/01/97 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
23/01/97	Arrêté du 23/01/97 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement

Article 1.6.2. Respect des autres législation et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression,
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

Article 2.1.1. Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;

- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

Article 2.1.2. Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

Article 2.2.1. Réserves de produits

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement.

CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

Article 2.3.1. Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets... Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues... sont mis en place en tant que de besoin.

Article 2.3.2. Esthétique

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, poussières, envols...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement...).

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

Article 2.4.1. Danger ou nuisance non prévenu

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

Article 2.5.1. Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.
Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

Article 2.6.1. Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.
Les documents visés dans le dernier alinéa ci-dessus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pour une durée de 5 années au minimum.

TITRE 3 – PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Article 3.1.1. Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

Article 3.1.2. Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique.

Article 3.1.3. Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'installation ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

Article 3.1.4. Prévention des envols

Le mode d'entreposage permet de limiter les envols de déchets et d'éviter leur dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes.
Un système permettant de limiter les envols et de capter les éléments légers néanmoins envolés est mis en place.

Article 3.1.5. Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ;

- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Article 4.1.1. Origine des approvisionnements en eau

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau.

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée.

Les prélèvements d'eau dans le milieu naturel qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont interdits.

Article 4.1.2. Protection des eaux d'alimentation

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

Article 4.2.1. Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.1 ou non conforme aux dispositions du Chapitre 4.3 est interdit.
À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.
Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

Article 4.2.2. Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.
Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,

- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire…)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs…)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Article 4.2.3. Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont ceux de l'installation de stockage de déchets non dangereux de « La Trompeuse ». Ils sont aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.
L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.
Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Article 4.2.4. Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.5. Isolement avec les milieux

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

Article 4.3.1. Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :
- les lixiviats ;
- les eaux de surface et de ruissellement.

Article 4.3.2. Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.
La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.
Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Article 4.3.3. Gestion des eaux de ruissellement et des lixiviats

Les eaux de ruissellement et de surfaces sont collectées dans les bassins d'eaux pluviales du site de « La Trompeuse ».
Les lixiviats sont collectés et traités dans les installations de pré-traitement du site de « La Trompeuse » sur lequel est située l'installation mentionnée au Chapitre 1.2.

Article 4.3.4. Localisation des points de rejet

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au(x) point(s) de rejet du site de la Trompeuse.

Article 4.3.5. Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires interne à l'établissement

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

Article 4.3.6. Rejets dans le milieu naturel ou dans une station d'épuration collective

Les effluents sont traités par les installations du site de la Trompeuse et respectent en sortie de pré-traitement les valeurs imposées par l'arrêté préfectoral d'autorisation n°063 019 de la CACEM relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux sise lieu dit « La Trompeuse », à savoir :

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Les effluents rejetés doivent être exempts :
- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :
- Température : 30 °C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline)
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l

Référence du rejet vers le milieu récepteur : Station d'épuration de Dillon

Débit de référence	
Maximal journalier en m3/j	120
Moyenne mensuelle du débit journalier en m3/j	15

Paramètres	Concentrations et flux
Matière en suspension totale (MEST)	<100 mg/l si flux max <15 kg/j <35 mg/l au-delà
Carbone organique total (COT)	<70 mg/l
Demande chimique en oxygène (DCO)	<300 mg/l si flux max <100 kg/j <125 mg/l au-delà
Demande biologique en oxygène (DBO)	<100 mg/l si flux max <30 kg/j <30 mg/l au-delà
Azote global	Concentration moyenne mensuelle <30 mg/l si flux journalier max >50 kg/j
Phosphore total	Concentration moyenne mensuelle <10 mg/l si flux journalier max >15 kg/j

Phénols	<0,1 mg/l si le rejet dépasse 1 g/j
*Métaux totaux dont : Cr6+ Cd Pb HG	<15 mg/l <0,1 mg/l si le rejet dépasse 1 g/j <0,2 mg/l <0,5 mg/l si le rejet dépasse 5 g/j <0,05 mg/l
As	0,1 mg/l
Fluor et composés (en F)	<15 mg/l si le rejet dépasse 150 g/j
CN libres	<0,1 mg/l si le rejet dépasse 1g/j
Hydrocarbures totaux	<10 mg/l si le rejet dépasse 100 g/j
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX)	<1 mg/l si le rejet dépasse 30 g/j

* Les métaux lourds totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments suivants : Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.

Article 4.3.7. Valeurs limites d'émission des eaux domestiques

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

TITRE 5 – DÉCHETS PRODUITS PAR L'INSTALLATION

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;

- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :

  a) la préparation en vue de la réutilisation ;
  b) le recyclage ;
  c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
  d) l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 5.1.2. Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.

Article 5.1.3. Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Article 5.1.4. Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.
Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

Article 5.1.5. Transport

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.
Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.
Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.
L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

TITRE 6 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES ÉMISSIONS LUMINEUSES

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 6.1.1. Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Article 6.1.2. Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

Article 6.1.3. Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

Article 6.2.1. Valeurs Limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Article 6.2.2. Niveaux limites de bruit en limites d'Exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7 h à 22 h, (sauf dimanches et jours fériés)	PÉRIODE DE NUIT Allant de 22 h à 7 h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

Article 6.2.3. Tonalité marquée

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées

pour la protection de l'environnement, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 pour cent de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurnes ou nocturnes définies dans le tableau ci-dessus.
Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997.

CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

Article 6.3.1. Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 – PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 GÉNÉRALITÉS

Article 7.1.1. Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

Article 7.1.2. Localisation des stocks de substances et mélanges dangereux

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges dangereux sont tenus à jour dans un registre, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

Article 7.1.3. Propreté de l'installation

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Article 7.1.4. Salubrité

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour lutter contre la prolifération des rats, des insectes et des oiseaux, dans le respect des textes relatifs à la protection des espèces.
Les rétentions d'eau doivent être recherchées, traitées (y compris les bassins de stockage des eaux pluviales) ou supprimées afin de lutter contre la prolifération des moustiques.

Les activités de tri des déchets, de chiffonnage et de récupération sont interdits sur la zone d'exploitation.

Article 7.1.5. Contrôle des accès

Les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée.
Une surveillance des installations par un gardiennage est assurée en permanence 24h/24h et 7j/7j.

Article 7.1.6. Circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

CHAPITRE 7.2 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

Article 7.2.1. Intervention des services de secours

Article 7.2.1.1. Accessibilité

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.
Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.
Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Article 7.2.1.2. Accessibilité des engins à proximité de l'installation

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.

Article 7.2.1.3. Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site

Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :

- largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie engin,
- longueur minimale de 10 mètres,
- présentant a minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ».

Article 7.2.2. Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans de l'installation facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers, comme prévu à l'article 7.1.1 ;
- d'un dispositif permettant de maintenir un débit d'eau supérieur à 120 m³/h à partir de points d'alimentation répartis de la manière suivante :
  - un poteau incendie à l'entrée Nord de l'installation présentant un débit de 60 m³/h ;
  - un poteau d'incendie à l'entrée de la zone d'exploitation présentant un débit de 60 m³/h ;
  - un point d'aspiration dans les bassins d'eaux pluviales et de lixiviats contenant en permanence un volume équivalent au besoin d'extinction d'un incendie et à minima équivalent à 240 m³ ;
  - un point d'aspiration aménagé sur les berges de la Rivière Roche situées à l'ouest ;
  - un point d'aspiration sur les berges de la Rivière Jambette située à l'Est ;
- d'un dispositif complet de lutte contre l'incendie composé d'une ou plusieurs motopompes capables d'assurer un débit minimum de 120 m³/h dédiée à l'installation temporaire et de tuyaux installés en permanence à proximité des stockages ;
- d'une réserve de mâchefers non valorisables ou matériaux de couverture de 500 m³ destinée uniquement à recouvrir le stockage en cas d'incendie installé à proximité des entreposages ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

- Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.
- d'un dispositif de détection des points chauds.

CHAPITRE 7.3 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Article 7.3.1. Rétentions et confinement

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:
- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.
Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :
- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

« L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

« Le stockage des liquides inflammables, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol environnant que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

III. Les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.
Les aires de chargement et de déchargement routier et ferroviaire sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de

recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme:
- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part,
- du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ;
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

L'exploitant prend toute disposition pour entretenir et surveiller à intervalles réguliers les mesures et moyens mis en œuvre afin de prévenir les émissions dans le sol et dans les eaux souterraines et tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justificatifs (procédures, compte rendu des opérations de maintenance, d'entretien des cuvettes de rétention, tuyauteries, conduits d'évacuations divers…)

CHAPITRE 7.4 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

Article 7.4.1. Surveillance de l'installation

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations. Une surveillance du site est mise en place pendant et hors des périodes d'activités.

Article 7.4.2. Travaux

Dans les parties de l'installation recensées à l'article 7.1.1 et notamment celles recensées à risque, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » ou équivalent et éventuellement d'un « permis de feu » ou équivalent et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.
Le « permis d'intervention » ou équivalent et éventuellement le « permis de feu » ou équivalent et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » ou équivalent et éventuellement le « permis de feu » ou équivalent et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu » ou équivalent. Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Article 7.4.3. Vérification périodique et maintenance des équipements

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.
Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

Article 7.4.4. Consignes d'exploitation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- les contrôles à effectuer de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du "permis d'intervention" ou équivalent pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

TITRE 8 – CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES

CHAPITRE 8.1 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Article 8.1.1. Généralité

Seuls pourront être acceptés dans l'installation les déchets non dangereux non inertes. Aucun déchet dangereux ne doit être accepté dans l'installation.

Article 8.1.2. Déchets entrants autorisés et contrôlés

L'installation doit être équipée d'un moyen de pesée à l'entrée du site et chaque apport de déchets fait l'objet d'un mesurage. À défaut, le déposant doit être en mesure de justifier la masse de déchets qu'il apporte.

Les déchets dangereux introduits dans l'installation de manière accidentelle seront traités avec les déchets dangereux produits par l'installation.

Un contrôle visuel du type de déchets reçus est réalisé afin de vérifier leur conformité avec les informations préalablement délivrées.

Un affichage des déchets pris en charge par l'installation doit être visible à l'entrée du site. Les déchets non listés ne sont pas admis sur le site.

En particulier, l'exploitant vérifie le caractère non valorisable des déchets encombrants et DAE admis en transit sur l'installation et assure la traçabilité de ce contrôle. Les opérations de tri des déchets sont effectués sur une plate-forme aménagée à cet effet.

Article 8.1.3. Déchets radioactifs

L'établissement est équipé d'un système de détection de la radioactivité qui est mis en œuvre pour le contrôle systématique des déchets entrant (et sortant) et vise à vérifier l'absence de déchets radioactifs.
Le seuil de déclenchement de l'alarme de ce dispositif est fixé par l'exploitant en tenant compte du bruit de fond local. Les éléments techniques justificatifs de la détermination de ce seuil de déclenchement sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le seuil de déclenchement ne peut être modifié que par action d'une personne habilitée par l'exploitant.

La vérification du bon fonctionnement du dispositif de détection de la radioactivité est réalisée avant le 31 décembre 2016. L'exploitant doit pouvoir justifier que l'équipement de détection de la radioactivité est en service de façon continue.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents nécessaires à la traçabilité des opérations de vérification et de maintenance réalisées sur le dispositif de détection de la radioactivité.

A l'entrée et à la sortie du site, les chargements font l'objet d'un contrôle radiologique.

Article 8.1.4. Mesures prises en cas de détection de déchets radioactifs

L'exploitant met en place une procédure de gestion des alarmes du dispositif de détection de la radioactivité. Cette procédure identifie les personnes habilitées à intervenir. Ces personnes disposent d'une formation au risque radiologique.

Les alarmes doivent pouvoir être instantanément identifiées par une personne habilitée à intervenir. Le cas échéant, un dispositif de report d'alarme est mis en place.

En cas de détection confirmée de radioactivité dans un chargement, le véhicule en cause est isolé sur une aire spécifique étanche, aménagée sur le site à l'écart des postes de travail permanents. Le chargement est abrité des intempéries.

L'exploitant réalise ou fait réaliser un contrôle du chargement à l'aide d'un radiamètre portable, correctement étalonné, pour repérer et isoler le(s) déchet(s) douteux. Par ailleurs, il réalise ou fait réaliser une analyse spectrométrique des déchets douteux pour identifier la nature et l'activité de chaque radioélément.

La gestion du déchet radioactif est réalisée en fonction de la période du radioélément et débit de dose au contact du déchet. Ceci peut conduire à isoler le déchet durant la durée nécessaire pour assurer la décroissance radioactive, à refuser le déchet et le retourner au producteur ou à demander au Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) de venir prendre en charge le déchet.

En cas de gestion de la source par décroissance, l'exploitant dispose d'un local fermé, situé à l'écart des postes de travail permanents, bénéficiant d'une signalétique adaptée (trèfle sur fond jaune) et de consignes de restrictions d'accès claires et bien apparentes.

L'immobilisation et l'interdiction de déchargement sur le site ne peuvent être levées, dans le cas d'une source ponctuelle, qu'après isolement des produits ayant conduit au déclenchement du détecteur. L'autorisation de déchargement du reste du chargement n'est accordée que sur la base d'un nouveau contrôle ne conduisant pas au déclenchement du détecteur.

Article 8.1.5. Registre des déchets entrants

L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés tous les déchets reçus sur le site.

Pour chaque chargement, le registre des déchets entrants contient les informations suivantes :

- la date de réception ;
- le nom et l'adresse du détenteur des déchets ;
- la nature et la quantité de chaque déchet reçu (code du déchet entrant au regard de la nomenclature définie à l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;
- l'identité du transporteur des déchets ;
- le numéro d'immatriculation du véhicule ;
- la zone de l'installation temporaire vers laquelle les déchets sont dirigés de façon à permettre leur reprise ultérieure.

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant doit remettre au producteur des déchets un bon de prise en charge des déchets entrants. Ce bon mentionne les informations listées sur le registre des déchets entrants.

Article 8.1.6. Réception, entreposage et traitement des déchets

Article 8.1.6.1. Réception

L'installation comporte une aire d'attente, à l'intérieur du site.

Les déchets ne peuvent pas être réceptionnés en dehors des heures d'ouverture de l'installation.

Article 8.1.6.2. Stockage et entreposage

Les déchets sont stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs...).

Les déchets sont entreposés sur des zones de faible perméabilité, environ 1.10^{-9}m/s sur au moins un mètre d'épaisseur. L'exploitant doit être en mesure de pouvoir en justifier. Au besoin, des analyses complémentaires sont réalisées.

Les déchets triés sont entreposés afin de prévenir les risques de mélange.

Les aires de réception, d'entreposage, de tri, de transit et de regroupement des déchets doivent être distinctes et clairement repérées. L'entreposage est effectué de manière à ce que toutes les voies et issues de secours soient dégagées.

Article 8.1.7. Déchets sortants

A l'expiration de la période d'acceptation des déchets mentionnée à l'article 1.4.1, l'exploitant organise la reprise des déchets admis en transit et la gestion des déchets sortants dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du Code de l'environnement. Il s'assure que les installations de destination disposent des autorisations, enregistrements ou déclarations et agréments nécessaires.

Article 8.1.8. Registre des déchets sortants

L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés les déchets sortants de l'installation.

Pour chaque chargement, le registre des déchets sortants contient les informations suivantes :

- la date de l'expédition ;
- le nom et l'adresse du repreneur ;
- la nature et la quantité de chaque déchet expédié (code du déchet entrant au regard de la nomenclature définit à l'article R 541-8 du code de l'environnement) ;
- l'identité du transporteur ;
- le numéro d'immatriculation du véhicule ;
- le code du traitement qui va être opéré.

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant est en mesure de justifier que la totalité des déchets admis en application des articles du présent arrêté sont évacués de l'installation.

TITRE 9 – SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE LA SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

Article 9.1.1. Relevé des prélèvements d'eau

Les installations de prélèvement d'eaux de toutes origines, comme définies au Chapitre 4.1, sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journellement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m^3/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé consultable par l'inspection.

Article 9.1.2. Fréquences, et modalités de la surveillance de la qualité des rejets aqueux

Une mesure des paramètres mentionnés à l'article 4.3.6 est effectuée mensuellement.

Article 9.1.3. Fréquences, et modalités de la surveillance de la qualité des eaux souterraines

Une surveillance de la qualité des eaux souterraines au droit du site à partir des emplacements du réseau piézométrique des installations de la Trompeuse (article 9-1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°063019 du 01/09/06) est réalisée sur les paramètres et fréquences suivants :

Paramètres	Fréquences
pH	Une première mesure dès la notification du présent arrêté et de façon bimestrielle jusqu'à la fin de validité du présent arrêté.
Température	
Potentiel d'oxydo-réduction	
résistivité	
NO2-,NO3-,NH4+, Cl-, SO4-, K+, Na+,Mg2+, Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, DCO, COT, AOX, PCB, HAP, BTEX, HCT, DBO5	
Coliformes fécaux, streptocoques fécaux, salmonelles	

Les résultats des analyses sont transmis à l'inspection des installations classées dès leur connaissance.

En cas d'évolution défavorable et significative d'un paramètre mesuré l'exploitant en informe sans délai l'inspection des installations classées et met en place un plan d'action et de surveillance renforcée.

Article 9.1.4. Suivi des déchets

L'exploitant tient à jour le registre des déchets prévu par l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement
Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins trois ans et tenu à la disposition des autorités compétentes.

Article 9.1.5. Auto surveillance des niveaux sonores

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

CHAPITRE 9.2 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

Article 9.2.1. Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font

présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.
Si les résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour rechercher l'origine de la pollution et, si elle provient de ses installations, en supprimer les causes. Dans ce cas, il doit en tant que de besoin entreprendre les études et travaux nécessaire pour réduire la pollution de la nappe. Il informe le préfet et l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 512-69 du code de l'environnement et conformément au Chapitre 9.1 l'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses du mois précédent. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives le cas échéant, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance…) ainsi que de leur efficacité.
Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

Les résultats de l'auto surveillance des prélèvements et des émissions, sauf impossibilité technique, sont transmis par l'exploitant par le biais du site Internet appelé GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Auto surveillance Fréquentes)

Article 9.2.2. Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 9.1.5 sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

TITRE 10 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITÉ-EXÉCUTION

Article 10.1.1. Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Fort-de-France :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.
2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 10.1.2. Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Fort-de-France pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de Fort-de-France fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de Martinique – l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence du SMTVD.
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.
Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais du SMTVD dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 10.1.3. Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de Martinique, le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le Directeur de l'Agence régionale de santé et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de Fort-de-France et au SMTVD.

- 3 NOV. 2016

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Martinique

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

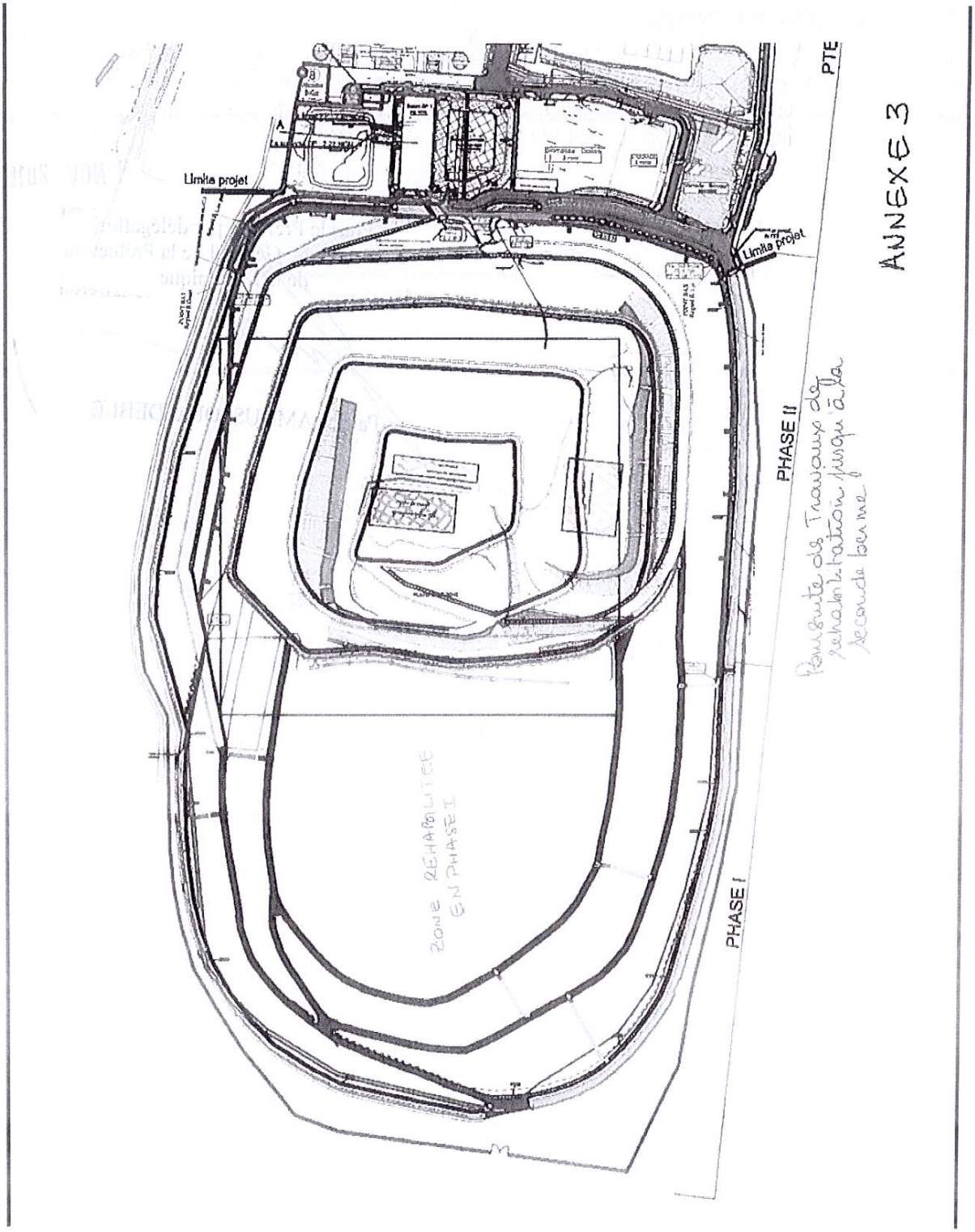
ANNEXE 3
Limite projet
Limite projet
PTE
PHASE II
PHASE I
Poursuite des Travaux de réhabilitation jusqu'à la seconde berme
ZONE REHABILITEE EN PHASE I

TABLE DES MATIÈRES

TITRE 1- Portée des prescriptions de mesures d'urgence et conditions générales 3

CHAPITRE 1.1Bénéficiaire et portée des prescriptions de mesures d'urgence 3
Article 1.1.1. Exploitant soumis aux prescriptions du présent arrêté 3

CHAPITRE 1.2Nature des installations 3
Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées 3
Article 1.2.2. Situation de l'établissement 3
Article 1.2.3. Autres limites 3
Article 1.2.4. Consistance des installations autorisées 3
Article 1.2.4.1. Origine des déchets 3
Article 1.2.4.2. Conditionnement des déchets 3

CHAPITRE 1.3Conformité au dossier déposé par le smtvd 4
Article 1.3.1. Conformité 4

CHAPITRE 1.4Durée de l'exploitation 4
Article 1.4.1. Durée du présent arrêté 4

CHAPITRE 1.5Modifications et cessation d'activité 4
Article 1.5.1. Porter à connaissance 4
Article 1.5.2. Équipements abandonnés 4
Article 1.5.3. Transfert sur un autre emplacement 4
Article 1.5.4. Cessation d'activité 4

CHAPITRE 1.6Réglementation 5
Article 1.6.1. Réglementation applicable 5
Article 1.6.2. Respect des autres législation et réglementations 5

TITRE 2– Gestion de l'établissement 5

CHAPITRE 2.1Exploitation des installations 5
Article 2.1.1. Objectifs généraux 5
Article 2.1.2. Consignes d'exploitation 6

CHAPITRE 2.2Réserves de produits ou matières consommables 6
Article 2.2.1. Réserves de produits 6

CHAPITRE 2.3Intégration dans le paysage 6
Article 2.3.1. Propreté 6
Article 2.3.2. Esthétique 6

CHAPITRE 2.4Danger ou nuisance non prévenu 6
Article 2.4.1. Danger ou nuisance non prévenu 6

CHAPITRE 2.5Incidents ou accidents 6
Article 2.5.1. Déclaration et rapport 6

CHAPITRE 2.6Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection 7
Article 2.6.1. Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection 7

TITRE 3– Prévention de la pollution atmosphérique 7

CHAPITRE 3.1Conception des installations 7
Article 3.1.1. Dispositions générales 7
Article 3.1.2. Pollutions accidentelles 7
Article 3.1.3. Odeurs 7
Article 3.1.4. Prévention des envols 7
Article 3.1.5. Voies de circulation 8

TITRE 4Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques 8

CHAPITRE 4.1Prélèvements et consommations d'eau 8
Article 4.1.1. Origine des approvisionnements en eau 8
Article 4.1.2. Protection des eaux d'alimentation 8

CHAPITRE 4.2Collecte des effluents liquides....8
Article 4.2.1. Dispositions générales....8
Article 4.2.2. Plan des réseaux....8
Article 4.2.3. Entretien et surveillance....9
Article 4.2.4. Protection des réseaux internes à l'établissement....9
Article 4.2.5. Isolement avec les milieux....9

CHAPITRE 4.3Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu. .9
Article 4.3.1. Identification des effluents....9
Article 4.3.2. Collecte des effluents....9
Article 4.3.3. Gestion des eaux de ruissellement et des lixiviats....9
Article 4.3.4. Localisation des points de rejet....9
Article 4.3.5. Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires interne à l'établissement....10
Article 4.3.6. Rejets dans le milieu naturel ou dans une station d'épuration collective....10
Article 4.3.7. Valeurs limites d'émission des eaux domestiques....11

TITRE 5– Déchets PRODUITS PAR l'installation....11

CHAPITRE 5.1Principes de gestion....11
Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets....11
Article 5.1.2. Séparation des déchets....11
Article 5.1.3. Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets....12
Article 5.1.4. Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement....12
Article 5.1.5. Transport....12

TITRE 6Prévention des nuisances sonores, des vibrations et DES ÉMISSIONS LUMINEUSES....12

CHAPITRE 6.1Dispositions générales....12
Article 6.1.1. Aménagements....12
Article 6.1.2. Véhicules et engins....13
Article 6.1.3. Appareils de communication....13

CHAPITRE 6.2Niveaux acoustiques....13
Article 6.2.1. Valeurs Limites d'émergence....13
Article 6.2.2. Niveaux limites de bruit en limites d'Exploitation....13
PERIODE DE JOUR....13
PÉRIODE DE NUIT....13
Article 6.2.3. Tonalité marquée....13

CHAPITRE 6.3Vibrations....14
Article 6.3.1. Vibrations....14

TITRE 7– Prévention des risques technologiques....14

CHAPITRE 7.1Généralités....14
Article 7.1.1. Localisation des risques....14
Article 7.1.2. Localisation des stocks de substances et mélanges dangereux....14
Article 7.1.3. Propreté de l'installation....14
Article 7.1.4. Salubrité....14
Article 7.1.5. Contrôle des accès....14
Article 7.1.6. Circulation dans l'établissement....15

CHAPITRE 7.2Dispositions constructives....15
Article 7.2.1. Intervention des services de secours....15
Article 7.2.1.1. Accessibilité....15
Article 7.2.1.2. Accessibilité des engins à proximité de l'installation....15
Article 7.2.1.3. Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site....15
Article 7.2.2. Moyens de lutte contre l'incendie....15

CHAPITRE 7.3Dispositif de rétention des pollutions accidentelles....16
Article 7.3.1. Rétentions et confinement....16

CHAPITRE 7.4Dispositions d'exploitation....17
Article 7.4.1. Surveillance de l'installation....17
Article 7.4.2. Travaux....17

Article 7.4.3. Vérification périodique et maintenance des équipements.....17
Article 7.4.4. Consignes d'exploitation.....17

TITRE 8– Conditions particulières applicables.....18

CHAPITRE 8.1Dispositions particulières.....18
Article 8.1.1. Généralité.....18
Article 8.1.2. Déchets entrants autorisés et contrôlés.....18
Article 8.1.3. Déchets radioactifs.....18
Article 8.1.4. Mesures prises en cas de détection de déchets radioactifs.....19
Article 8.1.5. Registre des déchets entrants.....19
Article 8.1.6. Réception, entreposage et traitement des déchets.....20
Article 8.1.6.1. Réception.....20
Article 8.1.6.2. Stockage et entreposage.....20
Article 8.1.7. Déchets sortants.....20
Article 8.1.8. Registre des déchets sortants.....20

TITRE 9– Surveillance des émissions et de leurs effets.....20

CHAPITRE 9.1Modalités d'exercice et contenu de la Surveillance des émissions et de leurs effets.....20
Article 9.1.1. Relevé des prélèvements d'eau.....21
Article 9.1.2. Fréquences, et modalités de la surveillance de la qualité des rejets aqueux.....21
Article 9.1.3. Fréquences, et modalités de la surveillance de la qualité des eaux souterraines.....21
Article 9.1.4. Suivi des déchets.....21
Article 9.1.5. Auto surveillance des niveaux sonores.....21

CHAPITRE 9.2Suivi, interprétation et diffusion des résultats.....21
Article 9.2.1. Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance.....21
Article 9.2.2. Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores.....22

TITRE 10Délais et voies de recours-Publicité-Exécution.....22
Article 10.1.1. Délais et voies de recours.....22
Article 10.1.2. Publicité.....22
Article 10.1.3. Exécution.....23

TITRE 11ANNEXE.....24

DEAL

R02-2016-07-11-009

AP n°2016100005 du 11/07/2016 portant création d'une Commission de Suivi de Site de l'installation d'élimination des déchets sur la commune de Sainte-Luce au lieu-dit CÉRON.

Création d'une Commission de Suivi de Site de l'installation d'élimination des déchets à CERON.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
Direction

ARRETE N° 2016100005

portant création d'une Commission de Suivi du Site de l'installation d'élimination des déchets sur la commune de Sainte -Luce au lieu-dit CERON

LE PREFET DE LA MARTINIQUE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le Code de l'Environnement, et notamment les articles L.125-1, L.125-2-1 et R.125-5, R.125-8 à R.125-8-5, R.541-8 ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu Le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu Le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives,

Vu Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu Le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans les départements et les régions d'Outre-Mer, à Mayotte et à Saint-Pierre et Miquelon,

Vu Le décret n°2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi des sites ;

Vu **L**e décret du 31 juillet 2014 portant nomination de Monsieur RIGOULET-ROZE Fabrice, Préfet de la région Martinique

Vu Le décret du 24 juin 2015 portant nomination de Monsieur AMOUSSOU-ADEBLE Patrick, en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique

Vu le décret n°2016-308 du 17 mars 2016 relatif à la réutilisation des informations publiques et modifiant le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu L'arrêté préfectoral N° R02-2016-09-12-002 du 12 septembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Patrick AMOUSSOU-ADEBLE, Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique

Vu l'arrêté préfectoral n° 04-3954 du 31 décembre 2004 portant création et autorisation d'exploiter le centre de stockage de déchets de « Céron » à Sainte-Luce ;

Vu Les consultations effectuées en vue de la création de la commission locale d'information des sites de CERON

Considérant que l'établissement relève du périmètre de la Commission de Suivi des Sites

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1: Périmètre de la commission

Il est créé la commission de suivi des sites prévue à l'article L.125-2-1 du code l'environnement autour des installations d'élimination des déchets exploitée par le syndicat (SMTVD) de la société chargée de la décharge de CERON, soumise à autorisation par arrêté préfectoral et située sur le territoire de la commune de Sainte-Luce

Cette commission prend la dénomination de **« commission de suivi du site de CERON »**

Article 2: Domaine de compétence:

La commission a pour mission:
-de créer un cadre d'échange et d'information entre les différents collèges sur les actions menées par l'exploitant de l'installation classée, sous le contrôle des pouvoirs publics, en vue de prévenir les risques d'atteinte aux intérêts protégés par l'article L.511-1 du code de l'environnement
-de suivre l'activité de l'installation classée pour laquelle elle a été créée
-de promouvoir, pour ces installations, l'information du public sur la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement,

Elle est à cet effet, tenue régulièrement informée:
-des décisions individuelles dont ces installations font l'objet
-des incidents ou accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de ces installations
-modifications mentionnées à l'article R.512-33 du code de l'environnement que l'exploitant envisage d'apporter.

Article 3: Composition de la commission

COLLEGE « ADMINISTRATION DE L'ETAT »

M. Le Préfet ou son représentant ;
M. Le Directeur de l'Environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant ;
M. Le Directeur général de l'ARS ou son représentant ;
M. Le Chef de service du SDIS ou son représentant ;

COLLEGES « ELUS DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DES EPCI

Collectivité Territoriale de la Martinique (CTM)
Le Président (titulaire) ou son représentant

Commune de Sainte-Luce
M. Le Maire (titulaire) ou son représentant

Commune du Diamant :
M. Le Maire (titulaire) ou son représentant

Communauté d'Agglomération : Espace SUD (EPCI) :
M. JEAN-LAMBERT Ernest (titulaire)
M. CHARLOTTE José

COLLEGE «RIVERAINS OU ASSOCIATIONS DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT»

ASSAUPAMAR
Mlle GOUSSARD Aude (titulaire)
Mlle SABINE Sophia (suppléante)

Association PUMA
M. GRABIN Florent (titulaire)
Mme BILLOT Evelyne (suppléante)

Association APNE
M.PULVAL-DADDY Lucien (titulaire)
Mme MOUNOUCHY Simone (suppléante)

Représentants des RIVERAINS :
M. CAPRON Hyacinthe
Mme VIELET Berthe

COLLEGE «EXPLOITANT D'INSTALLATION CLASSEE»

SMTVD : : M. LAMBERT Jean (titulaire)
M. MIRANDE (suppléant)

COLLEGE «SALARIES D' INSTALLATION CLASSEE »

Monsieur REGINA Jean-Luc
Monsieur DIONY Hervé

PERSONNALITES QUALIFIEES

Docteur MONTEZUME (titulaire)
Docteur PELAGE Josiane (suppléante)
Docteur SAINT-AIME (titulaire)

La durée du mandat membres de la commission est fixée à 5 ans

Article 4 : Présidence et composition du bureau

La commission set présidée par le Préfet ou son représentant. Elle comporte un bureau composé du Président et d'un Représentant par collège désigné par les membres de chacun des collèges.

Article 5 : Fonctionnement de la commission

En application de l'article R.125-8-4 du code de l'environnement, les règles de fonctionnement sont arrêtées de telle manière que chaque collège bénéficie du même poids dans la prise de décision :

En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante en application du décret du 8 juin 2006.
Les modalités de fonctionnement seront précisées dans le règlement intérieur qui sera adopté lors de la réunion d'installation de la commission.

Article 5 : Voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Fort-de-France dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Martinique.

Article 6 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique, le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera notifié à chacun des membres.

Le présent arrêté fera également l'objet d'un affichage dans les communes de Sainte-Luce et du Diamant

11 JUIL. 2016

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Martinique

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

DIECCTE

R02-2016-11-09-005

DOC101116-001

Arrêté portant modification de la liste des défenseurs syndicaux intervenant en matière prud'homale

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MARTINIQUE

Direction des Entreprises de la Concurrence
de la Consommation du Travail et de l'Emploi
de la Martinique

ARRETE n°

Portant modification de la liste des défenseurs syndicaux intervenant en matière prud'homale

LE PREFET DE LA MARTINIQUE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la loi N° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques ;

VU le décret N° 2016-975 du 18 juillet 2016 relatif aux modalités d'établissement de listes, à l'exercice et à la formation des défenseurs syndicaux intervenant en matière prud'homale ;

VU le code du travail et notamment les articles L 1453-4 à L 1453-9, R 1453-2, D 1453-2-1 à D 1453-2-9 ;

VU l'arrêté ministériel du 23 juillet 2013 fixant la liste des organisations syndicales reconnues représentatives dans la convent ion collective de l'industrie sucrière et rhumière ;

VU les arrêtés ministériels du 24 décembre 2013 fixant la liste des organisations syndicales représentatives dans les conventions collectives des ouvriers du bâtiment et des travaux publics, de la culture de la canne à sucre, des commerces, des commissionnaires en douane et agents auxiliaires des garages, de la manutention portuaire du port de Fort-de-France, de la métallurgie, du transport sanitaire de la Martinique

APRES consultation et désignation des organisations syndicales d'employeurs et de salariés représentatives au niveau national et interprofessionnel, national et multiprofessionnel ou dans une branche ;

ARRETE

ARTICLE 1er :

La liste des défenseurs syndicaux mentionnée à l'article 1er de l'arrêté préfectoral N° R 02–2016–10–03-002 du 03 octobre 2016 est modifiée et complétée comme suit :

NOM – PRENOM	PROFESSION	ORGANISATION SYNDICALE	TELEPHONE	ADRESSE
Madame AMORY Géraldine	esthéticienne	CDMT	0696433359	Quartier Morne Acajou 97240 LE FRANCOIS
Monsieur APAT Joseph Gabriel René	comptable	CDMT	0696013264	Chemin Flamboyant Maison Espartero 97213 gros-morne
Monsieur ARIBO Serge	agent hospitalier	UGTM	0696306755	Maison des syndicats Jardin Desclieux 97200 FORT-DE-FRANCE

Monsieur BAMBOU Ludes	magasinier	CDMT	0696305026	43, villa les conques route de ravine vilaine 97200 FORT-DE-FRANCE
BEAUSOLEIL Paul-Emile	employé	UIRM CFDT	0696215472	Quartier Presqu'île 97212 SAINT-JOSEPH
Monsieur BELLAY Patrick	employé	UIRM CFDT	0696231017	Lotissement Palmyra villa N° 6 Acajou 97232 LAMENTIN
Monsieur BERTIDE Alex	permanent syndical	CSTM	0596605381	Maison des syndicats jardin Desclieux 97200 FORT-DE-FRANCE
Madame BRABAN Stéphanie	magasinière	CDMT	0696277024	10, avenue la Maurice 97224 DUCOS
Monsieur CASTER Eddy	responsable clientèle	CSTM	0596605381	Maison des syndicats jardin Desclieux 97200 FORT-DE-FRANCE
Madame CERTAIN Cécile	caissière principale	CDMT	0696222461	30, rue Gérard Nouvé Trénelle 97200 Fort-de-France
Monsieur CHEVIOT Marcus	cadre commercial	CSTM	0596605381	Maison des syndicats jardin Desclieux 97200 FORT-DE-FRANCE
Monsieur DEMARET Grégory	ingénieur territorial	CGTM	0596705717	Maison des syndicats porte 2 – boulevard du Général de Gaulle 97200 FORT-DE-FRANCE
Monsieur ENELEDA Christian	cadre retraité	CGTM/FSM	0696600655	Chemin caféière Palmiste 97232 LAMENTIN
Madame GABET Christina	agent technique	CGTM/FSM	0696736246	Quartier Sarrault 151 impasse Catol 97232 LAMENTIN
Monsieur GALIBOU Louis-pascal	agent de service	CDMT	0696959020	Résidence Toquade – Bât M Pte 12- Renéville 97200 Fort-de-France
Monsieur JEAN-MARIE Gabriel	enseignant	CGTM	0596705717	Maison des syndicats porte 2 – boulevard du Général de Gaulle 97200 FORT-DE-FRANCE
Monsieur JEAN-PHILIPPE Eddy	ouvrier BTP	CGTM/FSM	0696894279	Rivière Lézarde 97213 GROS-MORNE
Madame JOLY Myriane	professeur de droit	UIRM CFDT	0696275773	42, rue du Fonds Lada 97200 FORT-DE-FRANCE
Monsieur LAMAIN Jean-Joël	ARH	CGTM	0596705717	Maison des syndicats – porte 2 – boulevard du Général de Gaulle 97200 FORT-DE-FRANCE
Monsieur LAMON Jocelyn	cadre	CGTM/FSM	0696757123	99, bd du centre debriand 97234 Fort-de-France
Monsieur LIENAFA Eric	agent de propreté	CGTM/FSM	0696271100	Morne Pavillon 97200 Fort-de-France
Monsieur LOUIS-MIRTILLES Josiaste	ouvrier BTP	CGTM/FSM	0696322270	Quartier Saint Rock 97240 Le François
Monsieur NORCA Daniel	retraité	UGTM	0696276031	Maison des syndicats jardin Desclieux 97200 Fort-de-France

Monsieur OLIVIER Flavia	employé	UIRM CFDT	0696237445	Cité Dillon, Bât BA Esc. 2 Appt. N°9 97200 FORT-DE-FRANCE
Monsieur PICOT Eric	personnel civil de la défense	UIRM CFDT	0696406967	Acajou Sud – chemin les horizons villa Saint-michel N°162 97232 LAMENTIN
Monsieur RAYMOND Franck	retraité	CDMT	0696956719	577, chemin coco 97212 SAINT-JOSEPH
Madame TALLY Jacqueline	retraitée	CDMT	0696227269	318, rue Léon Gontrand DAMAS – citée Dillon 97200 Fort-de-France
Madame TERREAU Suzy	cadre territorial	CGTM	0596705717	Maison des syndicats – porte 2 – boulevard du Général de Gaulle 97200 FORT-DE-FRANCE
Monsieur VADIUS Alfred	retraité	UGTM	0696222267	Maison des syndicats Jardin Desclieux 97200 FORT-DE-FRANCE

ARTICLE 2 :

La liste des défenseurs syndicaux est révisée tous les quatre ans. Elle peut être modifiée à tout moment si nécessaire, par ajout ou retrait. Elle est tenue à la disposition du public à la Direction des Entreprises de la Concurrence de la Consommation, du travail et de l'Emploi, au conseil des prudhommes et à la cour d'appel de la Martinique.

ARTICLE 3 :

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Martinique et la Directrice des Entreprises de la Concurrence de la Consommation du travail et de l'Emploi de la Martinique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Martinique

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif (12 rue du Citronnier - Plateau-fofo – CS 17103 - 97271 Schœlcher Cedex) dans le délai de deux (2) mois à compter de sa publication

DIRECTION DE LA MER DE LA MARTINIQUE

R02-2016-11-09-004

Arrêté MARTINIK CUP CARAÏBES de Jet Ski

Arrêté octroyant une dérogation aux concurrents du "Martinik Cup Caraïbes de Jet Ski"

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA MARTINIQUE
DELEGUE DU GOUVERNEMENT POUR L'ACTION DE L'ÉTAT EN MER AUX ANTILLES

Direction de la mer de la Martinique

Arrêté
octroyant une dérogation aux concurrents du « MARTINIK CUP CARAÏBES DE JET SKI »
et interdisant temporairement la baignade et les activités nautiques et subaquatiques
aux abords des littoraux du Diamant, de Sainte-Luce et du Vauclin
du 11 au 13 novembre 2016

Le Préfet de la Martinique,
Délégué du gouvernement pour l'action de l'État en mer aux Antilles
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le Code des transports, notamment ses articles L.5242-2 ;

VU le Code pénal, notamment ses articles 131-13.1, 223-1 et suivants, et R.610-5 ;

VU le décret n° 77-778 du 7 juillet 1977 rendant obligatoire le respect des dispositions du règlement international pour prévenir les abordages en mer publié par le décret n°77-733 du 6 juillet 1977 ;

VU le décret n° 2005-1514 du 6 décembre 2005 relatif à l'organisation outre-mer de l'action de l'État en mer,

VU le décret n°2007-1167 du 2 août 2007 relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur ;

VU l'arrêté interministériel du 3 mai 1995 relatif aux manifestations nautiques en mer ;

VU l'arrêté n° 2013-065-0007 du 6 mars 2013 du Préfet de la Martinique, délégué du Gouvernement pour l'action de l'État en mer aux Antilles, réglementant la pratique des activités nautiques le long du littoral de la Martinique ;

VU la déclaration de manifestation nautique déposée par Monsieur David DIMBOUR, représentant légal de l'association Jet Attitu'd, en date du 15 septembre 2016 ;

CONSIDERANT que la manifestation nautique course ne peut se dérouler sans dérogation à la vitesse sur les plans d'eaux des communes du Diamant, Sainte-Luce et Vauclin ;

CONSIDERANT que la sécurité des usagers des plans d'eaux des communes du Diamant, Sainte-Luce et Vauclin nécessite de compléter les arrêtés des maires interdisant exclusivement la baignade et les activités nautiques pratiquées à partir du rivage des communes avec des engins de plage et des engins non immatriculés ;

SUR PROPOSITION du Directeur de la Mer de la Martinique,

ARRETE

Art. 1er. - La plongée sous-marine de loisir, les activités subaquatiques, ainsi que la baignade et les activités nautiques pratiquées avec des engins de plage et des engins non immatriculés soit au-delà

de 300m de la limite des eaux, soit en deçà de 300m de la limite des eaux mais pratiquées depuis un lieu autre que le rivage, sont interdites :

- **1-1** En baie du Diamant, le vendredi 11 novembre entre 09h30 et 10h00, le samedi 12 novembre entre 10h15 et 12h00, entre 13h30 et 14h15, et entre 15h15 et 15h45 et le dimanche 13 novembre de 10h30 à 14h00 dans les eaux situées à l'intérieur de la ligne brisée reliant les quatre points suivants :

  ZONE ALPHA, Coordonnées (WGS84) :
  A – 14°28,55'N / 061°02,10'W
  B – 14°28,37'N / 061°02,00'W
  C – 14°24,47'N / 061°01,73'W
  D – 14°28,64'N / 061°01.84'W

- **1-2** En baie de Sainte-Luce, le vendredi 11 novembre 2016 entre 11h15 et 11h45 dans les eaux situées à l'intérieur de la ligne brisée reliant les quatre points suivants :

  ZONE BRAVO, Coordonnées (WGS84) :
  A – 14°27,96'N / 060°55,42'W
  B – 14°27,79'N / 060°55,38'W
  C – 14°27,88'N / 060°55,10'W
  D – 14°28,02'N / 060°55,15'W

- **1-3** En baie du Vauclin, le vendredi 11 novembre 2016 de 13h00 à 13h45 dans les eaux situées à l'intérieur de la ligne brisée reliant les cinq points suivants :

  ZONE CHARLIE, Coordonnées (WGS84) :
  A – 14°32,87'N / 060°50,26'W
  B – 14°32,74'N / 060°50,14'W
  C – 14°32,82'N / 060°50,09'W
  D – 14°32,94'N / 060°50,20'W
  E – 14°32,92'N / 060°50,25'W

Art. 2. - Par dérogation aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 6 mars 2013 susvisé, les véhicules nautiques à moteur concurrents de la MARTINIK CUP CARAÏBES DE JET SKI peuvent circuler à plus de 5 nœuds à moins de 300 mètres du rivage, uniquement dans les zones ALPHA, BRAVO et CHARLIE, pendant les tranches horaires définies à l'article 1er, et sous réserve qu'il s'agisse de départs en direction du large et non d'arrivées vers la côte Il en est de même pour les navires du dispositif de l'organisateur, sous réserve de justifier d'une nécessité opérationnelle liée à une urgence de sécurité.

Art. 3. - Par dérogation aux dispositions du règlement international pour prévenir les abordages en mer rendues obligatoires par le décret du 7 juillet 1977 susvisé, les navires et engins nautiques doivent s'écarter de la route des véhicules nautiques à moteur concurrents de la MARTINIK CUP CARAÏBES DE JET SKI, et autant que possible manœuvrer de bonne heure et franchement de manière à s'en écarter largement, uniquement dans les zones ALPHA, BRAVO et CHARLIE pendant les tranches horaires définies à l'article 1er. Les navires et engins nautiques participant à la manifestation nautique en accompagnant les concurrents ne bénéficient pas de ce privilège.

Art. 4. - L'organisateur applique les prescriptions émises par l'Autorité maritime dans l'accusé de réception qui lui a été notifié, le présent arrêté ne le déchargeant pas de sa responsabilité d'organisateur de la manifestation nautique. Il doit notamment disposer des moyens suffisants pour assurer la surveillance et la sécurité du plan d'eau et il lui appartient de limiter la vitesse des bénéficiaires du présent arrêté si la situation du plan d'eau le justifie.

Art. 5. - L'organisateur assure la publicité du présent arrêté auprès des participants à la manifestation nautique et s'assure de la bonne information des personnes présentes sur les plans d'eaux, notamment avant de faire usage des dérogations octroyées par le présent arrêté.

Art. 6. - Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et peines prévues par les articles L5242-1 et suivants du Code des transports, ainsi que par les articles 131-13.1, 223-1 et suivants, et R.610-5 du Code pénal.
Indépendamment des sanctions pénales qui peuvent être prononcées, les manquements aux obligations énumérées par le présent arrêté exposent :
- les marins professionnels français ou étrangers à la suspension ou à l'interdiction d'exercice des fonctions prévue par les articles L.5524-1 et suivants du Code des transports ;
- les marins plaisanciers français ou étrangers au retrait temporaire ou définitif de leur permis plaisance, ou pour ceux qui n'en détiennent pas, à l'interdiction de pratiquer la navigation à partir d'un port français ou dans les eaux territoriales françaises, prévus par le décret du 2 août 2007 susvisé.

Art. 7. - Le Directeur de la Mer de la Martinique et les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Martinique, affiché en capitainerie des ports du Diamant, Sainte-Luce et Vauclin et diffusé sous forme d'avis aux navigateurs.

- 9 NOV. 2016

Le Préfet de la Martinique,
Délégué du gouvernement pour l'action de l'État
en mer aux Antilles

Le préfet de la Martinique

Alexandre RIGOULET-ROZE

Copies
DDG AEM ; CROSS AG ; BN Le Marin ; Ulam ; div AEM ; SP du Marin ; Mairies Diamant, Sainte-Luce et Vauclin, Organisateur.

CARTES ANNEXEES A TITRE D'ILLUSTRATION
SEUL LE TEXTE FAISANT FOI

(Zones d'interdiction délimitées par un trait rouge)

Baie du Diamant (vendredi 11 – samedi 12 – dimanche 13 novembre 2016)

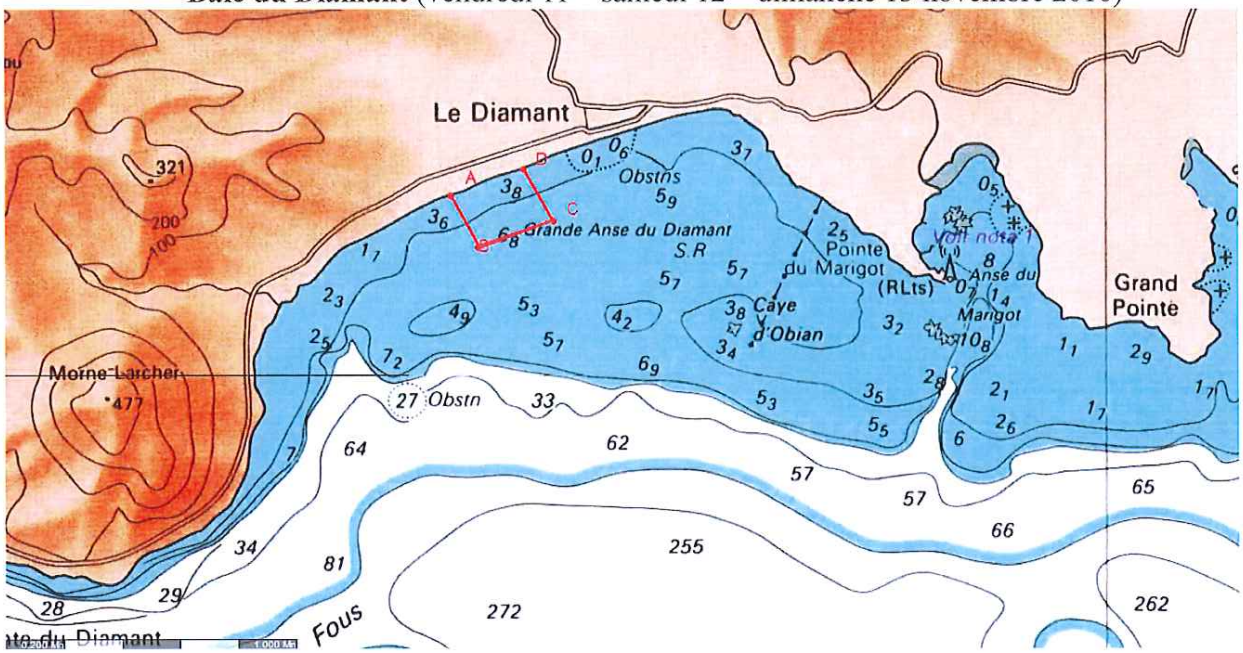

Baie de Sainte-Luce (vendredi 11 novembre 2016)

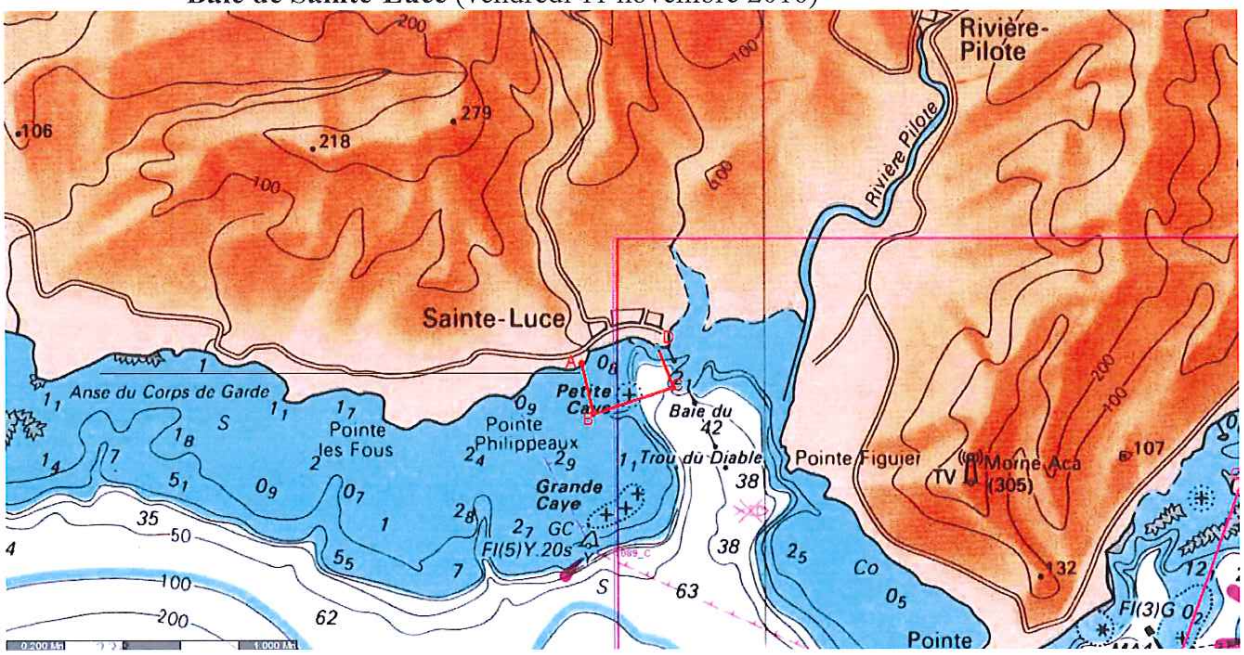

Rue Victor Sévère - B.P. 647 - 648 - 97262 FORT-DE-FRANCE CEDEX
Tél. : 0596 39 36 00 - Télécopie : 0596 71 40 29

Baie du Vauclin (vendredi 11 novembre de 13h00 à 15h00)

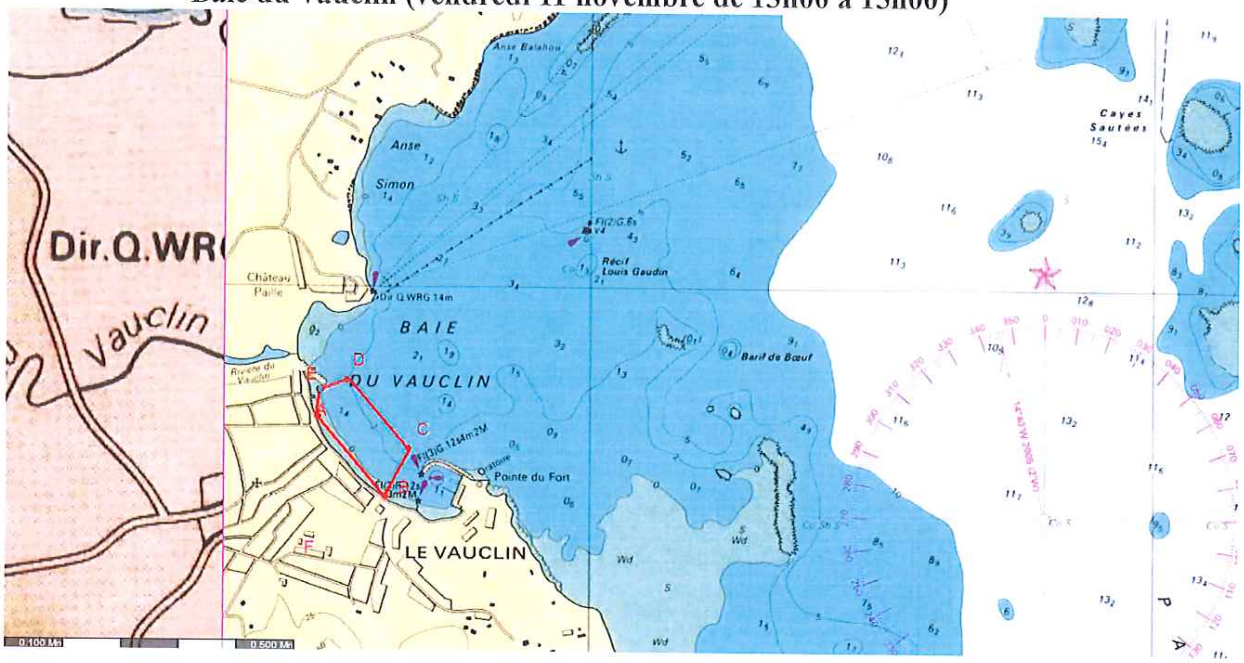

Rue Victor Sévère - B.P. 647 - 648 - 97262 FORT-DE-FRANCE CEDEX
Tél. : 0596 39 36 00 - Télécopie : 0596 71 40 29

SOUS-PREFECTURE DE TRINITE

R02-2016-11-09-003

Arrêté portant autorisation temporaire domaine public

arrêté portant autorisation temporaire du domaine public au maire de sainte-marie

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique

Service Paysages, Eau et Biodiversité

09 NOV 2016

ARRETE N°

Portant Autorisation d'Occupation Temporaire du Domaine Public Maritime

LE PREFET DE LA MARTINIQUE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le Code Général de la propriété des personnes publiques ;

VU la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du Littoral et de son décret d'application n° 89-734 du 13 octobre 1989 ;

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'Outre-Mer, à Mayotte et à Saint-Pierre et Miquelon ;

VU le décret du 31 juillet 2014 nommant Fabrice RIGOULET ROZE, préfet de la région Martinique, Préfet de la Martinique ;

VU le décret du président de la République du 20 août 2015 nommant Monsieur Étienne GUILLET, Ingénieur des ponts, des eaux et des forêts détaché en qualité de sous-préfet, sous-préfet de la Trinité et de Saint Pierre ;

VU l'arrêté DALI/P.A.J.C. du 07 septembre 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Étienne GUILLET sous-préfet des arrondissements de la Trinité et de Saint Pierre ;

VU la demande de la ville de Sainte Marie en date du 31 août 2016 et complétée le 07 octobre 2016 ;

VU l'avis de la Directrice Régionale des Finances Publiques de la Martinique en date du 18 octobre 2016 fixant les conditions financières de la présente autorisation ;

Sur proposition du Sous-Préfet de Trinité et de Saint Pierre,

ARRETE

ARTICLE 1 : La ville de Sainte Marie dont le siège social est situé 1, place l'hôtel de ville – Bourg – 97230 SAINTE MARIE, et **représentée par le Député Maire AZÉROT Bruno Nestor,** est autorisée à occuper à titre essentiellement précaire et révocable une partie de la parcelle cadastrée **C378**, située au quartier Fonds Saint Jacques, sur le territoire de la commune de Sainte Marie, selon le plan cadastral joint en annexe au présent arrêté.

La présente autorisation est délivrée pour la réalisation d'un terrain de football pour une superficie de 6876 m².

ARTICLE 2 : Le permissionnaire sera seul responsable (sauf son recours contre qui de droit) de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

Il devra, en tout temps, se conformer aux directives que les ingénieurs ou leurs délégués lui donneront dans l'intérêt de la conservation du domaine maritime, de la sécurité ou de l'hygiène publique.

ARTICLE 3 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté ainsi qu'aux textes législatifs ou réglementaires susvisés, après mise en demeure du permissionnaire restée sans effet, sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour une durée de **DIX HUIT ANS (18 ans)** qui commencera à courir à compter de la date de signature du présent arrêté.

Elle peut toutefois être retirée par l'Administration à tout moment pour cause d'utilité publique pour inexécution des conditions stipulées dans le présent arrêté. La prorogation de l'autorisation sera expressément subordonnée à la présentation d'une nouvelle demande formulée dans les conditions réglementaires **SIX MOIS** au moins avant la date d'expiration du délai prévu par le présent arrêté.

ARTICLE 5 : La présente autorisation a un caractère personnel et ne pourra se transmettre sans autorisation des services ayant concouru à sa délivrance. En cas de cession non autorisée, le titulaire de l'autorisation demeurera responsable des conséquences de l'occupation.

ARTICLE 6 : Si la présente autorisation est retirée ou si à son expiration, elle n'a pas été prorogée dans les conditions stipulées à l'article précédent, l'administration pourra conserver tout ou partie des installations construites par le permissionnaire ou contraindre celui-ci à remettre les lieux en leur état primitif, et, ce dans un délai d' **UN MOIS**, à dater de la notification qui lui sera faite par l'Administration de l'ordre de vider les lieux.

ARTICLE 7: L'affichage de l'autorisation d'occupation temporaire devra être assuré par les soins du bénéficiaire. Le panneau d'affichage doit indiquer le nom du bénéficiaire, la date, le numéro de l'autorisation ainsi que sa durée de validité. Ces renseignements doivent demeurer lisibles.

ARTICLE 8 : L'opération envisagée revêtant un caractère d'intérêt public, l'autorisation sollicitée est accordée **à titre gratuit**, en application de l'Article L 2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

ARTICLE 9 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Si vous entendez contester la présente décision, vous pouvez saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le Ministre compétent.

Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

ARTICLE 10 : Le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et la Directrice Régionale des Finances Publiques et sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et communiqué partout où besoin sera.

ARTICLE 11 :
Le présent arrêté sera adressé à :

Madame la Directrice Régionale des Finances Publiques de la Martinique (2ex), (dont 1 exemplaire à remettre au bénéficiaire),

Monsieur le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement.

Copie à :
- Monsieur le Directeur de l'Agence des 50 pas géométriques
- Mme la Chef de l'UTE Nord Atlantique.

LE SOUS-PREFET

Etienne GUILLET

SOUS-PREFECTURE DE TRINITE

R02-2016-11-09-002

Arrêté reconnaissant les aptitudes techniques de Madame Manitia BASTEL en qualité de garde particulier

Arrêté, aptitudes techniques, Manitia, BASTEL, garde particulier Trinité

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

SOUS-PRÉFECTURE DE LA TRINITÉ

ARRÊTÉ N°
reconnaissant les aptitudes techniques de Madame Manitia BASTEL en qualité de garde particulier

LE SOUS-PRÉFET
DE L'ARRONDISSEMENT DE LA TRINITÉ,

VU le code de procédure pénale, et notamment les articles 29,29-1 et R. 15-33-24 et suivants ;

VU le décret n°2006-1100 du 30 août 2006 relatif aux gardes assermentés ;

VU l'arrêté du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;

VU la circulaire interministérielle du 9 janvier relative à l'agrément des gardes particuliers ;

VU le décret du Président de la République du 20 août 2015 nommant Monsieur Étienne GUILLET, sous-préfet des arrondissements de La Trinité et de Saint Pierre ;

VU l'arrêté préfectoral DALI/P.A.J.C. n° 202-206-09-23-003 du 23 septembre 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Étienne GUILLET sous-préfet des arrondissements de Saint Pierre et de La Trinité ;

VU la décision n°16-762 DRI/BRH/AI du 12 mai 2016 portant affectation de Mme Virginie LECOIN attachée principale d'État, au poste de secrétaire général de la sous-préfecture de La Trinité ;

VU la demande du Maire de La Trinité du 1er juin 2016 relative à la de reconnaissance d'aptitudes techniques aux fonctions de garde particulier et de garde particulier du domaine public routier pour Madame Manitia BASTEL ;

VU la décision de la commission de garde particulier du domaine public routier de la commune de La Trinité en date du 1er juin 2016 ;

VU le relevé de propriété fourni par la commune de La Trinité;

VU la demande présentée le 30 mai 2016 par Madame Manitia BASTEL, en vue d'obtenir la reconnaissance de son aptitude technique à exercer les fonctions de garde particulier ;

Sous-Préfecture de la Trinité Rue Joseph Lagrosillière B.P. N°17 – 97235 LA TRINITÉ CEDEX – Tel : 05.96.58.21.13 – Fax : 05.96.58.31.40
Ouverture au public du lundi au vendredi de 8h à 12h – l'après-midi uniquement sur rendez-vous
Contact mail : sous-prefecture-de-trinite@martinique.pref.gouv.fr

VU le procès verbal de renseignement administratif-enquête moralité fourni par la brigade départementale de renseignements d'investigations judiciaires en date du 22/08/2016 concernant Madame Manitia BASTEL ;

VU le certificat de formation produit pour les modules n° 1 et n° 5 et les autres pièces de la demande ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la sous-préfecture de la Trinité ;

A R R Ê T E

Article 1er :

Madame Manitia BASTEL est reconnue techniquement apte à exercer les fonctions de garde particulier.

Article 2 :

Madame Manitia BASTEL est en outre reconnue techniquement apte à exercer les fonctions de garde du domaine du public routier de la commune de La Trinité.

Article 3 :

Le présent arrêté devra être présenté pour toute demande d'agrément à ces fonctions.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'écologie et du développement durable, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Fort-de-France. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 5 :

La secrétaire générale de la sous-préfecture de la Trinité, le maire de la commune de La Trinité, sont chargés de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à Madame Manitia BASTEL et publié au recueil des actes administratifs.

Notifié à l'intéressé
le :
Nom Prénom

Signature

La Trinité, le .
Le sous-préfet,

Étienne GUILLET

(2 pages)

Sous-Préfecture de la Trinité Rue Joseph Lagrosillière B.P. N°17 – 97235 LA TRINITÉ CEDEX – Tel : 05.96.58.21.13 – Fax : 05.96.58.31.40
Ouverture au public du lundi au vendredi de 8h à 12h – l'après-midi uniquement sur rendez-vous
Contact mail : sous-prefecture-de-trinite@martinique.pref.gouv.fr

SOUS-PREFECTURE DE TRINITE

R02-2016-11-09-001

Arrêté reconnaissant les aptitudes techniques de Madame Marie-Line PAKO en qualité de garde particulier

Arrêté, aptitudes, PAKO Nicole, garde particulier, Trinité

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

SOUS-PRÉFECTURE DE LA TRINITÉ

ARRÊTÉ N°
reconnaissant les aptitudes techniques de Madame Marie-Line PAKO en qualité de garde particulier

LE SOUS-PRÉFET
DE L'ARRONDISSEMENT DE LA TRINITÉ,

VU le code de procédure pénale, et notamment les articles 29,29-1 et R. 15-33-24 et suivants ;

VU le décret n°2006-1100 du 30 août 2006 relatif aux gardes assermentés ;

VU l'arrêté du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;

VU la circulaire interministérielle du 9 janvier relative à l'agrément des gardes particuliers ;

VU le décret du Président de la République du 20 août 2015 nommant Monsieur Étienne GUILLET, sous-préfet des arrondissements de La Trinité et de Saint Pierre ;

VU l'arrêté préfectoral DALI/P.A.J.C. n° 202-206-09-23-003 du 23 septembre 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Étienne GUILLET sous-préfet des arrondissements de Saint Pierre et de La Trinité ;

VU la décision n°16-762 DRI/BRH/AI du 12 mai 2016 portant affectation de Mme Virginie LECOIN attachée principale d'État, au poste de secrétaire général de la sous-préfecture de La Trinité ;

VU la demande du Maire de La Trinité du 1er juin 2016 relative à la de reconnaissance d'aptitudes techniques aux fonctions de garde particulier et de garde particulier du domaine public routier pour Madame Marie-Line PAKO ;

VU la décision de la commission de garde particulier du domaine public routier de la commune de La Trinité en date du 1er juin 2016 ;

VU le relevé de propriété fourni par la commune de La Trinité;

VU la demande présentée le 30 mai 2016 par Madame Marie-Line PAKO, en vue d'obtenir la reconnaissance de son aptitude technique à exercer les fonctions de garde particulier ;

Sous-Préfecture de la Trinité Rue Joseph Lagrosillière B.P. N°17 – 97235 LA TRINITÉ CEDEX – Tel : 05.96.58.21.13 – Fax : 05.96.58.31.40
Ouverture au public du lundi au vendredi de 8h à 12h – l'après-midi uniquement sur rendez-vous
Contact mail : sous-prefecture-de-trinite@martinique.pref.gouv.fr

VU le procès verbal de renseignement administratif-enquête moralité fourni par la brigade départementale de renseignements d'investigations judiciaires en date du 24/10/2016 concernant Madame Marie-Line PAKO ;

VU le certificat de formation produit pour les modules n° 1 et n° 5 et les autres pièces de la demande ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la sous-préfecture de la Trinité ;

A R R Ê T E

Article 1er :

Madame Marie-Line PAKO est reconnue techniquement apte à exercer les fonctions de garde particulier.

Article 2 :

Madame Marie-Line PAKO est en outre reconnue techniquement apte à exercer les fonctions de garde du domaine du public routier de la commune de La Trinité.

Article 3 :

Le présent arrêté devra être présenté pour toute demande d'agrément à ces fonctions.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'écologie et du développement durable, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Fort-de-France. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 5 :

La secrétaire générale de la sous-préfecture de la Trinité, le maire de la commune de La Trinité, sont chargés de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à Madame Marie-Line PAKO et publié au recueil des actes administratifs.

Notifié à l'intéressé
le :
Nom Prénom

Signature

La Trinité, le .
Le sous-préfet,

Étienne GUILLET

(2 pages)

Sous-Préfecture de la Trinité Rue Joseph Lagrosillière B.P. N°17 – 97235 LA TRINITÉ CEDEX – Tel : 05.96.58.21.13 – Fax : 05.96.58.31.40
Ouverture au public du lundi au vendredi de 8h à 12h – l'après-midi uniquement sur rendez-vous
Contact mail : sous-prefecture-de-trinite@martinique.pref.gouv.fr

SOUS-PREFECTURE DU MARIN

R02-2016-11-10-001

Arrêté préfectoral autorisant l'organisation d'une course multi-sports "RAID DES ALIZES" du 16 au 19 novembre 2016

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SOUS-PREFECTURE
DU MARIN

ARRETE N°

AUTORISANT L'ORGANISATION
D'UNE COURSE MULTI SPORTS

« RAID DES ALIZES»

du 16 au 19 novembre 2016

LA SOUS-PREFETE
DE L'ARRONDISSEMENT DU MARIN

VU le Code de la Route, notamment son article R 53 pris en application du décret N° 92-753 du 3 août 1992

VU la loi N° 92-1444 du 31 décembre 1992, relative à la lutte contre le bruit ;

VU le décret N° 55-222 du 8 février 1955 modifié, relatif aux débits de boissons, notamment le Titre 1er - Article L 1 du 2ème au 5éme paragraphe ;

VU le décret N° 55-1366 du 18 octobre 1955 et l'arrêté du 1er décembre 1959, portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

VU le décret N° 93-392 du 18 mars 1993 pris pour l'application de l'article 37 de la loi N° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, relative à l'organisation des activités physiques et sportives ;

VU l'arrêté du 20 octobre 1956 (J.O. du 06/11/1956) relatif à la police d'assurance des épreuves ou compétitions sportives sur la voie publique ;

VU le décret du président de la république du 24 août 2016 nommant madame Corinne BLANCHOT-PROSPER sous-préfète hors classe, en qualité de sous-préfète du MARIN ;

VU l'arrêté DALI/P.A.J.C. R 02-2016-09-20-007 du 20 septembre 2016 donnant délégation de signature à madame Corinne BLANCHOT-PROSPER sous-préfète de l'arrondissement du MARIN ;

Considérant la demande du 08 septembre 2016 formulée par le président de la société TV Sports Events pour l'organisation d'un raid multi sport,

Considérant la police d'assurance souscrite auprès de CNA assurances sous le numéro FN 6433 présentée par les organisateurs de la manifestation ;

Considérant les avis émis par les maires de Saint- Joseph, de Fort de France, des Trois Ilets, des Anses d'Arlet, de Sainte Anne ,
Considérant l'avis émis par le Commandant de la Gendarmerie de Martinique ,
Considérant l'avis émis par le Président du conseil exécutif de la collectivité territoriale de Martinique ;
Considérant l'avis émis par le Service Départemental d'Incendie et de Secours,
Considérant l'avis émis par le Médecin Inspecteur de la Santé publique,
Considérant l'avis émis par le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du Logement (DEAL),
Considérant l'avis émis par le Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale,

A R R E T E

Article 1 : Le président de la société TV sports Events est autorisé à organiser une course multi sports (VTT, trail et canoë-kayak) intitulée **«RAID DES ALIZES »** sur le territoire des communes de Saint Joseph, Fort de France, Trois Ilets, Anses d'Arlet, Sainte Anne ;

ARTICLE 2 : Les organisateurs devront assurer l'information préalable des riverains par voie de presse, écrite, parlée, et audiovisuelle, sur les mesures prévues pour le déroulement de cette manifestation.

ARTICLE 3 : les routes RN 3 et RD7 étant ouvertes à la circulation, les organisateurs devront prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir la sécurité de la manifestation, et en particulier :

- un encadrement efficace des participants,
- le respect des règles du code de la route, en particulier la circulation de la chaussée,
- un rappel aux coureurs qu'ils doivent emprunter le côté droit de la chaussée,
- une vigilance particulière devra être observée à l'approche des intersections et des carrefours,
- la présence de signaleurs actifs, vigilants et en nombre suffisant, placés à toutes les intersections au moins une quinzaine de minutes avant le passage des coureurs,
- un véhicule pourvu d'équipement sonore et lumineux, annonçant la course,
- un véhicule « Balai » portant à l'arrière un panneau avec l'inscription « Fin de Course »
- une information pour les usagers des voies publiques.

ARTICLE 4 : Les signaleurs seront identifiables au moyen d'un brassard marqué « Course » d'une chasuble fluorescente, ou d'une tenue spécifique à l'organisation et devront être équipés d'un matériel de signalisation approprié, répondant aux exigences réglementaires.
Ils seront en possession d'une copie du présent arrêté et auront pour mission d'informer les usagers sur le passage de la course et la priorité qui s'y attache.

ARTICLE 5 : L'organisateur devra mettre en place une couverture médicale adaptée avec présence d'un matériel de réanimation, de secouristes et d'un médecin qui sera chargé de la direction des secours et l'interconnexion avec le SAMU en cas de besoin. Toute actualisation et modification éventuelle du dispositif prévisionnel des secours devra être transmise à ces services avant la manifestation ou durant son déroulement.
Un poste de secours fixe sera prévu à l'arrivée des coureurs.

ARTICLE 6 : Des barrières de protection seront assemblées de part et d'autre de la zone d'arrivée, pour éviter tout débordement du public sur la chaussée.

ARTICLE 7 : Dans le cadre du service normal de la Gendarmerie, les services de la gendarmerie procéderont à la vérification des prescriptions mentionnées par le présent arrêté en matière de sécurité. Ils auront la possibilité, en cas de non respect de ces prescriptions, d'interdire la tenue de la manifestation.

ARTICLE 8
Les maires de Saint Joseph, Fort de France, des Trois Ilets, des Anses d'Arlet, de Sainte Anne ,
Le Colonel, Commandant la Gendarmerie de Martinique,
Le Directeur Départemental des Services Incendies et Secours
Le Président du Conseil Exécutif de la Collectivité Territoriale de Martinique,
Le Médecin Inspecteur Départemental de la Santé,
Monsieur le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du Logement (DEAL)
Le Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le MARIN, le 10 NOV. 2016

La Sous-Préfète du MARIN

Corinne BLANCHOT-PROSPER

Morne Désir – 97290 LE MARIN– Téléphone : 05 96 74 92 90 – Télécopie :05 96 74 95 26
Heures d'ouverture : Lundi, Mardi, Jeudi de 8H 00 à 12H30 et sur rendez vous de 14H30 à 16H30/ les mercredi et vendredi de 8H00 à 12H00
courriel : sous-prefecture-de-marin@martinique.pref.gouv.fr
Site Internet : www.martinique.pref.gouv.fr